

ARRETE MUNICIPAL 72 2021
portant ouverture dominicale des commerces avant les fêtes de Noël

Le Maire de la Commune de Héisingue,

VU l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment son article L.3134-4,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que le flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique sur le commerce local,

ARRETE

Article 1 : À l'occasion des Fêtes de Noël 2021, les magasins de vente alimentaires et non alimentaires de la commune de Héisingue, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire, les :

- Dimanche 28 novembre 2021 de 10h à 19h
- Dimanche 5 décembre 2021 de 10h à 19h
- Dimanche 12 décembre 2021 de 10h à 19h
- Dimanche 19 décembre 2021 de 10h à 19h

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel les dimanches mentionnés à l'article 1, 1h 30 avant l'heure d'ouverture au public en vue de l'achalandage des rayons de produits frais et périssables.

La durée du travail du personnel appelé à travailler les dimanches précédant Noël, y compris celle des employés pour l'achalandage des produits frais et périssables, ne devra pas dépasser 4h 30 les dimanches 28 novembre 2021 et dimanche 5 décembre 2021, 9h le dimanche 12 décembre 2021 et 10h le dimanche 19 décembre 2021.

Article 3 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches concernés par le présent arrêté, devront être affichés sur les lieux de travail et transmis aux services de l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 4 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordée sous réserve du respect des disposition légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016.



Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis,
- Monsieur le Président de l'Association Union des Métiers de Hésingue et environs
85, rue de Saint-Louis 68220 - Hésingue
- Monsieur le Président de l'Association des Commerçants de Saint-Louis et sa Région
(ARTICOM) - 54, rue de Mulhouse 68300 – Saint Louis
- Archives de la commune

Fait à Hésingue, le 26 novembre 2021

Le maire :

Gaston LATSCHA

